

qu'elle avoit fournies de son chef pour cet établissement, et de voir détruire sa fabrique par les poursuites et les contraintes que l'on étoit en droit d'exercer contre elle, et dont elle étoit menacée chaque jour. Ce qui l'obligeoit d'avoir recours à nos bontés, et nous supplier de l'aider dans la dure extrémité où elle se trou voit réduite et d'arrêter les poursuites du dit sieur Morin, qui avoit d'autant plus de raison de se plaindre, que la somme par lui prêtée l'avoit été sans intérêts ; offrant de lui céder et abandonner la pension annuelle de 1,200 livres qui lui avoit été accordée, même la continuation qu'elle se flautoit d'avoir méritée par l'augmentation de sa fabrique et par les recherches qu'elle faisoit journellement pour la rendre encore plus parfaite.

«Sur quoi *Je* Consulat ayant considéré qu'une fabrique de fayance en cette ville y est utile et nécessaire, surtout par rapport à la quantité d'ouvriers et d'artisans, qui ne se servent pas d'autre vaisselle et qu'ils seraient obligés de tirer du dehors ; qu'après les dépenses considérables qui ont été faites pour cet établissement et dont les états leur ont été représentés, il convenoit non-seulement d'en empêcher la destruction, mais encore de la soutenir-, s'étant aussi fait représenter les engagements contractés envers le dit sieur Morin, avec lequel ils sont entrés en conférence sur les moyens de lui donner des sûretés pour l'acquittement de ce qui lui est dû , les dits sieurs prévôt des marchands et échevins ont délibéré , résolu et arrêté de continuer , comme ils continuent, par ces présentes , pendant quatre années au-delà des sept qui restent à expirer, la jouissance de la pension de 1,200 livres accordée à la dite Lemasle par l'acte consulaire du